

[Text]

and some of the constraints it imposes, and you respond to the pressures, the representations, as you put it, that are brought to bear by some of the affected parties. It seems to me we should have a slightly stronger view about how ownership relates to these questions of trust company stability.

• 1100

**Mr. Le Pan:** Mr. Chairman, we believe ownership is a factor, but it is only one factor.

**Mr. Langdon:** I do not disagree with that; it is a factor.

**Mr. Le Pan:** But if we go back in the history of these problems, they have occurred in both closely held and widely held institutions. They have occurred for a variety of reasons. This package tries to balance all of those kinds of reasons and puts in place an enhanced supervisory regime and enhanced credential limits on some of the activities that these institutions can get into. We have already acted on the supervisory side in 1986-87 by enhancing those statutes in the supervisory powers. That is the most realistic way of dealing with the kinds of problems you are talking about—a combination approach—rather than trying to impose a single ownership regime on all of these institutions.

**Mr. Langdon:** I do not want to spend all our time on this, but if we were to extend the 35% rule to, say, a 45% rule, which would provide more safeguards on the basis of that two-thirds vote required for certain of the things Mrs. Pelly suggested, would there be serious difficulties with that from the perspective you have been looking at of representations from certain groups, a loss of control, which seems to represent a problem for other institutions, etc., or could an extension of that sort take place relatively straightforwardly?

**Mr. Le Pan:** I think the benefits of that relate, in the earlier discussion, to how much of the minority one would have to get on side for certain fundamental changes in the company. By itself that is important for those fundamental changes, but some of the problem areas you have referred to in the past in debate recently are probably not related to those kinds of things.

**Mr. Langdon:** They could be related.

**Mr. Le Pan:** They can or cannot. I guess if that is a judgment call they are not as clearly related, in my mind anyway, as some of the other kinds of problems that have been there in dealing with those true things like limitations on real estate investments, limitations on self-dealing and those kinds of things that are in this bill.

Nonetheless, on the other side, in assessing the implications of that in terms of institutions, moving from 35% to 45% is a fairly significant change in an ownership position for an existing institution. I think one of the other points I want to emphasize is that we are dealing with institutions that have these ownership positions under existing law. In a number of cases, they have pretty broad powers—not completely broad powers, but pretty broad

[Translation]

réagir à la situation existante et à certaines des contraintes qu'elle impose et à répondre aux pressions, aux instances, comme vous le dites, qui sont exercées par certaines des parties touchées. Il me semble que nous devrions adopter une position légèrement plus ferme sur le lien qui existe entre le régime de propriété et ces questions de stabilité des sociétés de fiducie.

**M. Le Pan:** Monsieur le président, nous sommes d'avis que le régime de propriété est un facteur, mais seulement un facteur.

**M. Langdon:** Je suis tout à fait d'accord avec cela: c'est un facteur.

**M. Le Pan:** Mais si nous revenons à l'historique de ces problèmes, ils ont surgi à la fois dans des institutions à capital fermé et à capital largement réparti. Ils ont surgi pour toute une foule de raisons. Ce projet de loi essaie d'équilibrer toutes ces raisons et met en place un système de surveillance amélioré et des limites de référence améliorées sur certaines des activités auxquelles se livrent ces institutions. En 1986-1987, nous sommes déjà intervenus sur le plan de la surveillance en renforçant les pouvoirs de surveillance contenus dans ces lois. C'est la façon la plus réaliste d'aborder les types de problèmes dont vous parlez—une approche combinée—au lieu d'essayer d'imposer un seul régime de propriété à toutes ces institutions.

**M. Langdon:** Je ne veux pas que nous nous éternisions là-dessus mais, si nous devons élargir la règle des 35 p. 100 pour l'amener disons à 45 p. 100, ce qui offrirait plus de garanties sur la base de ce vote des deux tiers exigés pour certaines des choses dont M<sup>me</sup> Pelly a parlé, cela entraînerait-il de graves difficultés dans la perspective que vous avez envisagée concernant les représentations de certains groupes, une perte de contrôle, ce qui semble présenter un problème pour d'autres institutions, etc., ou bien un élargissement de cette sorte pourrait-il se produire pratiquement sans anicroche.

**M. Le Pan:** Je pense que les avantages de cette situation, abordés plus tôt dans la discussion, ont un rapport avec le pourcentage de la minorité qu'il faudrait obtenir pour pouvoir procéder à certains changements fondamentaux au sein de la compagnie. Cet aspect est important en lui-même pour ces changements fondamentaux, mais certains des aspects délicats dont vous avez fait mention précédemment dans la discussion n'ont probablement aucun rapport avec ce genre de choses.

**M. Langdon:** Ils pourraient avoir un rapport.

**M. Le Pan:** Oui et non. Si l'on me demande mon avis, je crois que leur lien n'est pas aussi clair, tout au moins dans mon esprit, que celui de certains des autres types de problèmes que nous avons rencontrés en abordant des aspects véritables comme la limitation des investissements immobiliers, la limitation des opérations d'initiés et ce genre de choses qui sont contenues dans le projet de loi.

Néanmoins, par ailleurs, si l'on évalue les répercussions de cette situation au niveau des institutions, le passage de 35 à 45 p. 100 constitue un changement assez important du régime de propriété pour une institution existante. Je tiens également à souligner que nous parlons d'institutions qui ont ces régimes de propriété en vertu de la loi existante. Dans un certain nombre de cas, elles disposent de pouvoirs assez vastes—pas extrêmement vastes, mais assez vastes—en vertu